

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)214

Vol. 1963/0051

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

III/COM(63) 214 final

Bruxelles, le 24 juin 1963

PROPOSITION D'UNE DECISION DU CONSEIL

portant octroi de contingents tarifaires
pour l'année 1963 (papier journal)
à certains Etats membres en vertu
de l'article 25 paragraphe 1 du Traité.

5e tranche

(présentée par la Commission au Conseil)

III/COM(63) 214 final

Proposition d'une

DECISION DU CONSEIL

au bénéfice de la République française, portant
octroi d'un contingent tarifaire pour le papier
journal (n° 48.01 A)

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et
notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 12 mars 1963, par laquelle la République
française a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 75.000
tonnes à droit nul pour le papier journal de la position 48.01 A du
tarif douanier commun et comprise dans la liste C annexée au Traité
instituant la Communauté Economique Européenne,

vu la proposition de la Commission ;

considérant que la production de papier journal dans l'Etat demandeur
ne couvre, actuellement qu'environ 85% de ses besoins et que la
production dans les autres Etats membres ne suffit pas à son approvi-
sionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques des trois dernières
années que les importations de ce produit en République française, en
provenance de pays tiers, représentent plus de 90% des importations
totales du produit en cause ; qu'il en résulte que pour ce produit,
compte tenu de l'insuffisance de la production nationale, l'approvi-
sionnement de la République française dépend traditionnellement, pour
une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'octroyer
à la République française, pour l'année 1963, un contingent tarifaire
pour le papier journal ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume
contingentaire, d'une part, de l'évolution des besoins propres
d'importation de la République française en liaison avec celle des

possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres Etats membres ; que les exportations sont minimales tandis que les chiffres de la consommation, de sa production et de ses importations se développent comme suit :

	<u>1960</u>	<u>1961</u>	<u>1962</u>
	- en 1000 tonnes -		
consommation	487	499	507
Production	415	434	432
Importations en provenance de pays tiers	77	69	74
Importations en provenance des autres Etats membres	4	8	9
dont : RFA	2	1	1
UEBL	2	5	4
Pays-Bas		2	4

considérant qu'en fonction de la progression régulière des chiffres des trois dernières années la consommation française pour 1963 pourrait atteindre 517.000 tonnes environ ; que la production française, d'après les estimations de l'Etat demandeur, devrait être en 1963 de 447.000 tonnes environ, ce chiffre traduisant une certaine adaptation de la production aux besoins accrus de la consommation ; qu'il demeurera donc 70.000 tonnes environ à importer de toutes provenances ; qu'il est difficile à l'heure actuelle d'évaluer exactement les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté ; que néanmoins dans les autres Etats membres les capacités d'exportation semblent être en cours d'accroissement grâce notamment à une modernisation de la production ; qu'en raison de ce fait il y a lieu de croire que les exportations des Etats membres vers la République française pourront fortement augmenter ; que le volume annuel de 50.000 tonnes calculé en fonction des données et chiffres susmentionnés apparaît le plus adéquat et laisse une marge d'accroissement suffisante aux importations en provenance des autres Etats membres ;

considérant que le papier journal était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé par la République française en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7% ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les Etats membres appliquent aux importations des autres Etats membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres Etats membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du Traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un Etat membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'Etat membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation "en l'état" ;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République française pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 50.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres Etats membres et accompagné d'un certificat de circulation.

.../...

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1er janvier 1963
au 31 décembre 1963.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil,
Le Président,